

Guide d'exercice

Les activités professionnelles du pharmacien



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Les guides d'exercice de l'Ordre des pharmaciens du Québec visent à guider l'exercice professionnel du pharmacien. Ils explicitent ou précisent, en tout ou en partie, des textes de lois ou de règlements qui encadrent l'exercice de la pharmacie au Québec.

Ce guide remplace le document de l'Ordre des pharmaciens du Québec intitulé *Loi 41 : Guide d'exercice – Les activités réservées aux pharmaciens* publié en juin 2015.

Lois ou règlements traités dans le guide

- + *Loi sur la pharmacie*
- + *Code de déontologie des pharmaciens*
- + *Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*
- + *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien*
- + *Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament*
- + *Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien*
- + *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*
- + *Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique*

PRODUIT PAR

La Direction des affaires externes et du soutien professionnel de l'Ordre des pharmaciens du Québec

L'Ordre tient à remercier toutes les organisations et personnes qui ont contribué au développement du contenu et à la réalisation du présent guide.

Révision linguistique : Isabelle Roy

Conception graphique et mise en page : Léa Beauchamp-Yergeau

Dépôt légal, 4^e trimestre 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada
Tous droits réservés

ISBN 978-2-922438-89-5

La reproduction partielle de ce document est autorisée à condition
d'en mentionner la source.

Ce document est disponible en ligne : www.opq.org

Table des matières

Introduction	5
1. Évaluer la condition physique ou mentale d'une personne : une activité essentielle	6
2. Prescrire des tests pour surveiller la thérapie médicamenteuse	8
3. Amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse	9
3.1. Amorcer une thérapie médicamenteuse de manière autonome	9
3.1.1. Pour traiter des conditions mineures	9
3.1.2. Pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé	12
3.1.3. Pour traiter l'herpès zoster et l'influenza	13
3.1.4. Pour traiter des conditions en autosoins à l'aide de médicaments disponibles en vente libre	15
3.1.5. En prescrivant des vaccins	15
3.2. Modifier une thérapie médicamenteuse de manière autonome	16
3.2.1. Ce que vous pouvez modifier	16
3.2.2. Pour assurer la sécurité du patient	17
3.2.3. Pour assurer l'efficacité de la thérapie	17
3.3. Amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse dans divers cadres de pratique collaborative	18
3.3.1. Selon une ordonnance individuelle ou collective	18
3.3.2. À la suite d'une demande de consultation	19
3.3.3. Dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat	19
4. Prolonger une ordonnance	23
5. Substituer un médicament	24
6. Administrer un médicament	25
Références	26

Introduction

Ce guide vise à vous présenter, parmi les activités professionnelles autorisées aux pharmaciens, celles qui ont été ajoutées ou modifiées à la suite des changements apportés en 2020 à la *Loi sur la pharmacie* et à ses règlements d'application.

Chaque activité y est décrite brièvement, en plus d'être accompagnée d'une démarche suggérée, de conditions à respecter ou de prérequis nécessaires à la réalisation de l'activité. Vous y trouverez également des encadrés d'information venant préciser certains termes apparaissant en couleur dans le texte.



1. Évaluer la condition physique ou mentale d'une personne : une activité essentielle



Vous devez évaluer la condition physique et mentale d'un patient afin de vous assurer que sa thérapie médicamenteuse est indiquée, efficace et sécuritaire. Cette activité est essentielle à un exercice de qualité.

Vous réalisez cette activité en évaluant la thérapie elle-même, mais aussi en portant un jugement clinique sur la situation du patient à partir des informations dont vous disposez.

L'ajout dans la *Loi sur la pharmacie* de cette activité réservée au pharmacien vient confirmer le caractère essentiel de l'évaluation de la condition physique ou mentale à votre champ d'exercice, soit celui d'évaluer et d'assurer l'usage approprié des médicaments.

L'évaluation de la condition physique ou mentale s'effectue en obtenant et en analysant des informations subjectives et objectives.

EXEMPLES D'INFORMATIONS SUBJECTIVES

- + Renseignements fournis par le patient sur son état de santé :
 - La qualité du sommeil, l'appétit et la concentration dans la surveillance de la thérapie du TDAH;
 - Les symptômes d'anxiété rapportés par un patient lors d'un sevrage aux benzodiazépines;
 - Les habitudes de vie et l'alimentation d'un patient souffrant d'un problème de constipation.
- + Utilisation d'une échelle pour évaluer la douleur physique

DIFFÉRENTS MOYENS D'OBTENIR DES INFORMATIONS OBJECTIVES

- + Tests, par exemple :
 - Le **RNI** dans la surveillance d'un anticoagulant;
 - La **glycémie et l'hémoglobine glyquée** dans la surveillance d'une thérapie antidiabétique;
 - La **concentration sanguine d'un médicament** (lithémie, digoxinémie, etc.);
 - Les **mesures de T4 et TSH (bilan thyroïdien)** dans la surveillance d'une thérapie de remplacement de l'hormone thyroïdienne;
 - Les **analyses d'électrolytes** dans la surveillance de thérapies cardiovasculaires (hypertension artérielle, insuffisance cardiaque);
 - Un **résultat de culture ou d'antibiogramme**.

- + Mesures cliniques, par exemple :
 - La **tension artérielle** dans la surveillance de thérapies antihypertensives;
 - La **température corporelle** pour surveiller l'efficacité d'une thérapie antibiotique ou décider de la modification de la voie d'administration de la thérapie (ex. : I.V. à P.O.);
 - La mesure de l'**intervalle QT par ECG** pour les patients à risque.
- + Questionnaires standardisés, par exemple :
 - Le **QSP-9** pour recueillir de l'information sur la présence et l'intensité des symptômes dépressifs;
 - Le **score de risque de Framingham** pour évaluer le risque cardiovasculaire sur 10 ans.
- + Techniques d'examen physique **non invasives**, par exemple :
 - L'**observation** de la présence de poux avant l'amorce d'un pédiculicide;
 - L'**observation** de l'évolution du pourtour d'une zone inflammée pour surveiller l'efficacité d'une antibiothérapie pour une cellulite;
 - L'**auscultation** des poumons pour le suivi de l'efficacité d'une thérapie médicamenteuse chez un patient souffrant d'insuffisance cardiaque;
 - La **palpation** d'un membre pour évaluer le signe du godet.

Qu'entend-on par « technique **invasive** »?

Selon l'Office des professions du Québec, une technique dite invasive est une technique qui consiste à introduire un doigt, une main ou un instrument dans différents orifices du corps humain, nécessaire à l'intervention d'un professionnel. Elle inclut aussi les mesures invasives d'entretien des accès vasculaires et artériels.

La **seule technique invasive autorisée** au pharmacien est celle d'effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx, notamment pour réaliser un test de détection rapide du streptocoque β -hémolytique du groupe A. Le prélèvement peut être effectué lorsqu'il est prescrit par un professionnel habilité, y compris le pharmacien (si le test est requis dans le cadre de l'utilisation appropriée d'une thérapie médicamenteuse).

Source : Loi 90, *Cahier explicatif*, Office des professions du Québec.

L'évaluation par le pharmacien de la condition physique et mentale d'une personne **ne doit jamais être effectuée à des fins diagnostiques**. Cette évaluation permet une surveillance optimale de la thérapie médicamenteuse et facilite votre processus décisionnel lorsque vous procédez à une prolongation d'ordonnance, une amorce ou une modification de la thérapie médicamenteuse, une substitution thérapeutique, etc.

2. Prescrire des tests pour surveiller la thérapie médicamenteuse



Vous pouvez prescrire des tests pour vous assurer de la sécurité et de l'efficacité des médicaments prescrits. Le mot *test* fait référence à toute analyse de laboratoire ou mesure clinique nécessaire à cette surveillance. Le type de test requis variera selon le milieu d'exercice et la nature de vos activités, mais l'utilisation que vous en ferez doit être en lien avec l'usage approprié des médicaments.

DÉMARCHE

- + Avant de prescrire un test, s'assurer qu'un résultat du même type que celui recherché n'est pas autrement disponible. Une recherche au Dossier santé Québec (DSQ) pourra, par exemple, vous informer de la disponibilité ou non d'un tel résultat.
- + Une fois que vous avez reçu le résultat, en assurer l'analyse et le suivi.
- + Si vous le jugez pertinent, transmettre cette information à titre informatif à un autre professionnel de la santé, tel le **professionnel responsable du suivi clinique**.

Qui est le **professionnel responsable du suivi clinique du patient**?



Le professionnel responsable du suivi clinique du patient est le professionnel qui s'occupe de la surveillance de la santé globale du patient. Généralement, il s'agit du médecin de famille ou d'une infirmière praticienne spécialisée.

VALEUR CRITIQUE

Si le résultat reçu comporte une **valeur critique**, juger de la meilleure manière de gérer la situation, en collaboration avec le professionnel responsable du suivi clinique du patient. Selon les circonstances, vous pourriez par exemple le diriger vers un professionnel responsable de son suivi clinique, une clinique sans rendez-vous ou l'urgence d'un établissement de santé. Dans ce cas, assurez-vous du suivi avec le patient jusqu'à la prise en charge par un autre professionnel.

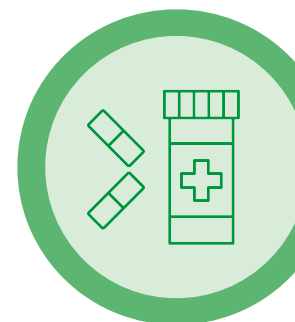
Qu'est-ce qu'une **valeur critique**?



Une valeur critique est un résultat inattendu d'investigation ou de dépistage, de nature quantitative ou qualitative, présentant un écart tel par rapport aux valeurs de référence qu'il signifie un état critique pour la vie, la fonction ou l'organe si le prescripteur n'en est pas informé dans les délais requis. Une valeur critique requiert donc l'attention immédiate du professionnel qui a prescrit le test ou l'analyse de laboratoire.

Source : Cadre de gestion pour le suivi sécuritaire des résultats d'investigation ou de dépistage, document conjoint AQESSS-ACMDF-CMQ, septembre 2012.

3. Amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse



À la suite de l'évaluation de la condition physique ou mentale d'un patient, vous pouvez amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse de manière autonome ou dans le cadre d'une pratique collaborative.

3.1. Amorcer une thérapie médicamenteuse de manière autonome

Vous pouvez amorcer une thérapie médicamenteuse en prescrivant un ou plusieurs médicaments des annexes I à III du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* dans certains cas précis. Vous pouvez aussi prescrire des médicaments dits « hors-annexe » pour autant que votre décision s'appuie sur des données probantes.

3.1.1. Pour traiter des conditions mineures

Vous pouvez amorcer chez un patient une thérapie médicamenteuse qui a déjà été prescrite dans le passé pour certaines conditions mineures déterminées par règlement. Vous pouvez le faire lorsque vous constatez chez ce patient un nouvel épisode de cette même condition mineure.

Pour la majorité des conditions mineures déterminées, vous pouvez traiter un nouvel épisode si l'ordonnance du **prescripteur initial** date d'au plus 5 ans. Cependant, pour 3 de ces conditions, la période est limitée à 2 ans.

Qui est le **prescripteur initial**?

Le prescripteur initial est le professionnel ayant rédigé l'ordonnance initiale sur laquelle s'appuie l'activité de prescrire un médicament pour des conditions mineures. Il s'agit généralement d'un médecin ou d'une infirmière, mais cela pourrait aussi être un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments.

Il ne peut pas s'agir d'un pharmacien.



Voici la liste des conditions mineures pour lesquelles vous pouvez amorcer une thérapie en fonction du nombre d'années maximales écoulées depuis l'ordonnance du prescripteur initial :

- 2 ans**
- Candidose orale
 - Dysménorrhée primaire
 - Hémorroïdes
-

- 5 ans**
- Acné mineure sans nodule ni pustule
 - Aphtes buccaux
 - Candidose cutanée
 - Candidose orale secondaire à l'utilisation d'inhalateurs de corticostéroïdes
 - Conjonctivite allergique
 - Dermatite atopique nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance modérée
 - Érythème fessier
 - Herpès labial
 - Infection urinaire chez la femme lorsque cette condition a fait l'objet d'au plus un traitement au cours des 6 derniers mois et d'au plus 2 traitements au cours des 12 derniers mois
 - Rhinite allergique
 - Vaginite à levure

DÉMARCHE

- + Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- + Respecter le nombre maximal d'années entre l'ordonnance du prescripteur initial et l'amorce de la thérapie.
- + S'assurer de l'absence de **signaux d'alarme**. En présence de signaux d'alarme, orienter le patient vers un professionnel habilité à réaliser une évaluation de sa condition (médecin, dentiste, optométriste, IPS, etc.) selon la nature de la condition mineure à traiter. Inscrire les motifs justifiant cette décision sur un **formulaire** remis au patient.
- + Prescrire une thérapie s'appuyant sur des données probantes, en utilisant un médicament d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit antérieurement.
- + Ne pas amorcer de traitement avec une substance désignée (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée), cette activité n'étant autorisée qu'aux praticiens désignés dans les lois et règlements fédéraux¹.
- + Lorsque vous amorcez une thérapie, informer le prescripteur initial, en lui transmettant minimalement les renseignements suivants : nom du patient, condition traitée et informations sur le médicament prescrit (nom du médicament, forme, concentration, dose, durée de traitement et quantité prescrite). À noter que dans le cas d'un patient admis en établissement de santé, la documentation au dossier du patient suffit. Lorsque les professionnels impliqués partagent le même dossier patient (par exemple en GMF), une inscription au dossier est suffisante.

¹ Médecin, dentiste, vétérinaire, infirmière praticienne spécialisée (IPS), sage-femme, podiatre.



Qu'entend-on par « **signaux d'alarme** »?

Les signaux d'alarme sont des signes cliniques qui nécessitent une réévaluation afin d'établir un diagnostic :

- Un signe ou symptôme suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;
- Un signe ou symptôme laissant croire à un déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;
- Un signe ou symptôme récurrent ou persistant après le premier médicament prescrit par le pharmacien;
- Une réaction inhabituelle au médicament prescrit;
- La présence de signes et symptômes ne permettant pas de clairement identifier la condition mineure.



Qu'entend-on par « **formulaire** »?

On fait ici référence à un document qui renferme des informations jugées importantes devant être transmises entre professionnels. Il n'existe pas de gabarit spécifique; le formulaire peut donc varier selon l'information à transmettre (ex. : demande de consultation, médicament prescrit pour une condition mineure, etc.).

En établissement de santé, des formulaires existants (ex. : formulaire de consultation pour l'évaluation par un autre professionnel) peuvent être utilisés selon les circonstances ou si l'établissement exige leur utilisation.

Lorsque les professionnels impliqués partagent le même dossier patient (ex. : en GMF), une mention au dossier renfermant les informations à transmettre est suffisante.

Le formulaire doit être signé et daté par le pharmacien.

3.1.2. Pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé

Vous pouvez amorcer une thérapie médicamenteuse pour certaines situations déterminées par règlement.

Pratique préventive de santé	• Cessation tabagique • Vaccination • Traitement de la gonorrhée et de la chlamydia d'une personne visée par un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour le traitement accéléré des partenaires (TAP)²
Santé de la femme et de l'enfant	• Contraception orale d'urgence • Contraception hormonale pour une durée initiale n'excédant pas 6 mois • Supplémentation vitaminique en périnatalité
Santé-voyage	• Prophylaxie du mal aigu des montagnes, excluant la prescription de la dexaméthasone ou du sildénafil • Prophylaxie du paludisme • Traitement de la diarrhée du voyageur
Prophylaxie médicamenteuse liée à des conditions spécifiques	• Prophylaxie antivirale chez les personnes à risque de développer des complications liées à l'influenza • Prophylaxie postexposition (PPE) accidentelle au VIH • Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve • Prophylaxie antibiotique chez les personnes exposées à une piqûre de tique (maladie de Lyme) • Prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque
Gestion des nausées et vomissements	• Prévention des nausées et vomissements • Traitement des nausées et vomissements légers ou modérés
Autres situations	• Traitement de la dermatite de contact allergique nécessitant une corticothérapie topique de puissance légère à modérée • Traitement de la dyspepsie et du reflux gastro-œsophagien d'une durée maximale de 4 semaines consécutives ou de 6 semaines cumulatives par période d'un an • Situation d'urgence nécessitant l'administration d'agonistes bêta adrénergiques

² Programme de santé publique du MSSS permettant l'amorce d'une antibiothérapie pour certaines ITSS chez des patients n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation visant l'établissement d'un diagnostic.

Traitement de la **diarrhée du voyageur**

Le traitement de la diarrhée du voyageur correspond ici à la remise d'une thérapie antibiotique destinée à l'autotraitement du voyageur si ce dernier manifeste des symptômes **durant son voyage**.

Le pharmacien peut aussi prescrire un vaccin approprié pour cette situation.

Si un patient manifeste des symptômes au retour d'un voyage, il doit être orienté vers un médecin ou une IPS.

DÉMARCHE

- + Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- + Prescrire une thérapie s'appuyant sur des données probantes.
- + Ne pas amorcer de traitement avec une substance désignée (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée), cette activité n'étant autorisée qu'aux praticiens désignés dans les lois et règlements fédéraux.
- + Lorsque vous amorcez une thérapie médicamenteuse en prophylaxie postexposition accidentelle au VIH, diriger le patient vers un médecin ou une IPS dans les 72 heures suivant le début de la thérapie. Inscire les motifs justifiant l'amorce de la thérapie médicamenteuse sur un formulaire remis au patient. Vous pouvez orienter le patient vers une clinique externe spécialisée dans la prise en charge de ce genre de situation si une telle ressource existe localement.
- + Pour toutes les autres situations mentionnées, informer le professionnel responsable du suivi clinique du patient si vous le jugez utile.

3.1.3. Pour traiter l'herpès zoster et l'influenza

Vous pouvez amorcer une thérapie médicamenteuse chez un patient présentant des signes et symptômes liés à deux types d'infection virale.

Vous pouvez amorcer une thérapie médicamenteuse chez un patient présentant des signes et symptômes liés à l'**herpès zoster (zona)**, **sauf si les symptômes se manifestent dans la région de la tête**.

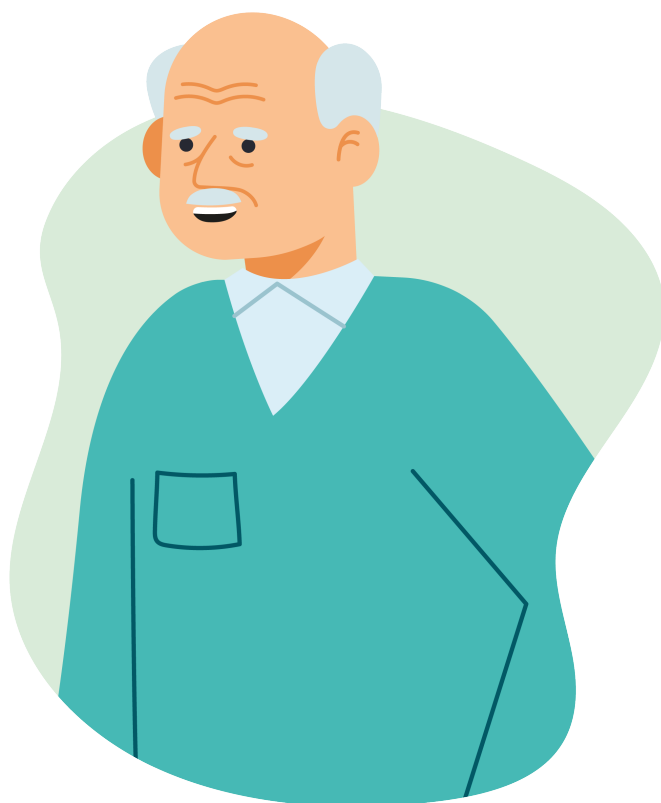
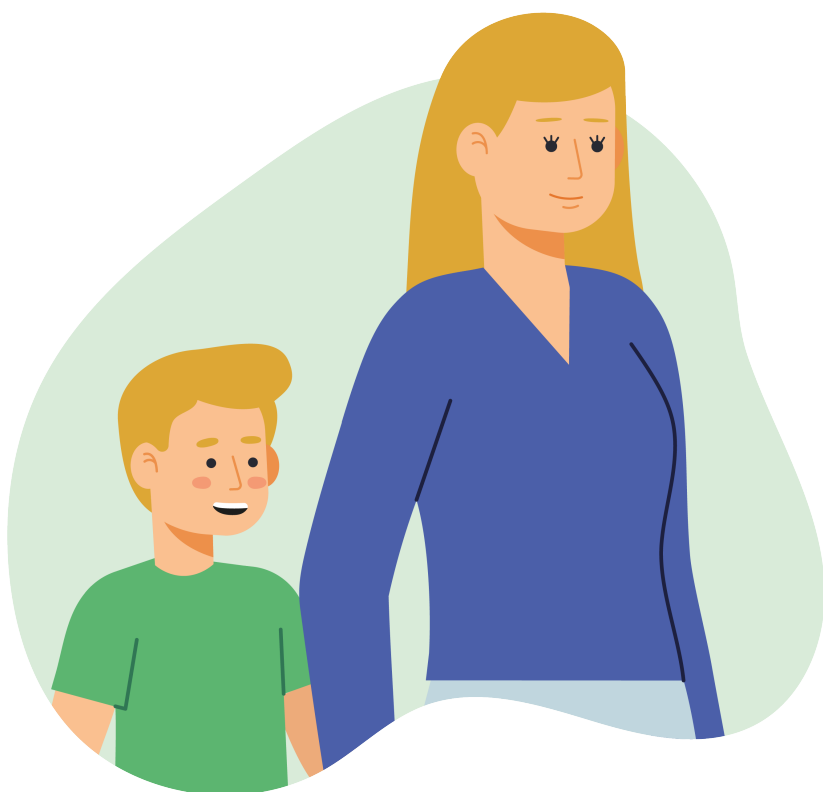
Vous pouvez également amorcer une thérapie médicamenteuse chez un patient présentant des signes et symptômes liés à l'**influenza si le patient est à risque de développer des complications**.

Dans ces cas, l'amorce rapide d'une thérapie médicamenteuse permet d'assurer la pleine efficacité de celle-ci ou diminue les risques de complications à long terme liés à l'infection.

DÉMARCHE

- + Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- + S'assurer de l'absence de signaux d'alarme. En présence de signaux d'alarme, orienter le patient chez un professionnel habilité (médecin, IPS) pour établir un diagnostic.
- + Prescrire une thérapie s'appuyant sur des données probantes.
- + Après avoir amorcé une thérapie, orienter le patient vers un médecin ou une IPS :
 - Pour l'herpès zoster, dans les 72 heures suivant l'amorce d'une thérapie médicamenteuse;
 - Pour l'influenza, **si vous constatez que la situation évolue défavorablement** dans les 48 heures suivant l'amorce d'une thérapie médicamenteuse.

Lorsque vous orientez un patient, lui remettre un formulaire à donner au médecin ou à l'IPS sur lequel sont inscrits les motifs justifiant l'amorce de la thérapie médicamenteuse.



3.1.4. Pour traiter des conditions en autosoins à l'aide de médicaments disponibles en vente libre

Vous pouvez prescrire des médicaments inscrits aux annexes II ou III du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*. Vous pouvez aussi prescrire des médicaments dits « hors-annexe », pour autant que votre décision s'appuie sur des données probantes.

Cette activité inclut aussi la prescription de **fournitures et équipements** lorsque ceux-ci sont nécessaires ou indiqués dans un contexte d'usage approprié des médicaments.

Qu'entend-on par « **fournitures et équipements** »?

On fait référence ici aux fournitures utilisées pour administrer un médicament ou pour vérifier l'efficacité de la thérapie médicamenteuse prescrite. Par exemple, au-delà de l'insuline, un patient diabétique a besoin d'aiguilles pour administrer celle-ci, ainsi que d'un glucomètre et des bandelettes correspondantes pour surveiller ses glycémies. Le pharmacien peut dorénavant prescrire l'ensemble de ces fournitures et équipements.

DÉMARCHE

- + Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- + S'assurer de l'absence de signaux d'alarme. En présence de signaux d'alarme, orienter le patient chez un professionnel habilité à réaliser une évaluation de sa condition (médecin, dentiste, optométriste, IPS, etc.).
- + Prescrire une thérapie médicamenteuse selon les indications reconnues, les doses et les durées de traitement normalement utilisées **dans un contexte d'autosoins**.
- + Informer le professionnel responsable du suivi clinique du patient si vous le jugez utile.

3.1.5. En prescrivant des vaccins

Vous pouvez prescrire des vaccins et autres produits immunisants à toute personne qui en a besoin, selon les recommandations du *Protocole d'immunisation du Québec* (PIQ).

Le PIQ est l'ouvrage de référence pour tous les vaccinateurs. Continuellement mis à jour, il renferme toute l'information nécessaire à leur pratique. Au Québec, le PIQ a prépondérance sur tout autre document.

PRÉREQUIS

- + Réussir la formation de base sur l'immunisation développée par l'Institut national de santé publique du Québec, la Faculté de médecine de l'Université Laval et d'autres collaborateurs, qui est offerte aux professionnels de la santé exerçant au Québec.
- + Réussir la formation sur la consignation des informations au registre de vaccination provincial, permettant au pharmacien de consulter le registre afin de pouvoir compléter sa collecte de renseignements.
- + Utiliser les informations contenues dans le *Guide d'exercice – La vaccination par le pharmacien* produit par l'Ordre des pharmaciens du Québec. Ce guide couvre en détail les rôles et responsabilités du pharmacien au regard de la vaccination, notamment l'évaluation du statut vaccinal, la prescription et l'administration des vaccins. Il traite aussi des aspects déontologiques, administratifs et organisationnels de la vaccination.

3.2. Modifier une thérapie médicamenteuse de manière autonome

Vous pouvez modifier les ordonnances de médicaments inscrits aux annexes I à III du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*. Vous pouvez aussi modifier les ordonnances de médicaments dits « hors-annexe », pour autant que votre décision s'appuie sur des données probantes.

Ces ordonnances peuvent être modifiées pour assurer la sécurité du patient ou l'efficacité de la thérapie, en modifiant les éléments suivants lorsque vous le jugez nécessaire.

3.2.1. Ce que vous pouvez modifier

- + La forme pharmaceutique;
- + La posologie;
- + La concentration;
- + La dose;
- + La voie d'administration;
- + La durée du traitement;
- + La quantité prescrite.

Vous pouvez aussi cesser l'utilisation d'un médicament lorsque vous le jugez nécessaire.

Il est aussi possible de modifier la **dose** ou la **posologie** d'une ordonnance visant une **substance désignée** (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée) pour autant que cette modification de dose ou de posologie n'excède pas la quantité totale initialement prescrite.

3.2.2. Pour assurer la sécurité du patient

Vous pouvez modifier ou cesser une ordonnance lorsque vous constatez que la sécurité du patient peut être affectée en raison de sa thérapie médicamenteuse.

Cela vous permet notamment de :

- Gérer des effets indésirables liés à un médicament;
- Gérer des interactions médicamenteuses;
- Prévenir la défaillance d'un organe;
- Modifier l'ordonnance d'un médicament selon la fonction rénale ou hépatique d'un patient ou selon son poids;
- Modifier l'ordonnance d'un médicament afin d'améliorer la tolérance à celui-ci;
- Corriger une erreur manifeste de dosage que vous avez détectée.

DÉMARCHE

- + Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- + Rédiger une nouvelle ordonnance lorsque vous modifiez ou cessez une ordonnance.
- + Informer obligatoirement le professionnel responsable du suivi clinique du patient lorsque vous modifiez la **dose** ou la **voie d'administration** d'une ordonnance.
- + Pour les autres modifications ou lorsque vous cessez un médicament, informer le professionnel responsable du suivi si vous le jugez utile.

3.2.3. Pour assurer l'efficacité de la thérapie

Vous pouvez modifier une ordonnance afin de vous assurer que le médicament prescrit est efficace, c'est-à-dire qu'il permet l'atteinte des cibles thérapeutiques recherchées, qu'elles soient objectives (ex. : RNI, glycémie, tension artérielle) ou subjectives (ex. : mesure de la douleur, évaluation de l'œdème à godet).

DÉMARCHE

- + Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- + Viser l'atteinte de cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues ou celles obtenues du professionnel responsable du suivi clinique, accompagnées, s'il y a lieu, des limites ou contre-indications particulières.
- + Rédiger une nouvelle ordonnance pour les médicaments faisant l'objet de modifications.
- + Informer obligatoirement le professionnel responsable du suivi clinique du patient lorsque vous modifiez la **dose** ou la **voie d'administration** d'une ordonnance.
- + Pour les autres modifications ou lorsque vous cessez un médicament, informer le professionnel responsable du suivi si vous le jugez utile.

3.3. Amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse dans divers cadres de pratique collaborative

Vous pouvez amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse dans divers cadres de pratique collaborative convenus avec d'autres professionnels.

Ces cadres de pratique vous permettent d'amorcer ou de modifier des médicaments des annexes I à III. Vous pouvez aussi prescrire des médicaments dits « hors-annexe », pour autant que votre décision s'appuie sur des données probantes.

3.3.1. Selon une ordonnance individuelle ou collective

Vous pouvez, à la suite de l'évaluation d'un patient, amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse lorsqu'une ordonnance individuelle ou collective vous habilite à le faire.

CE EN QUOI CONSISTE UNE ORDONNANCE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE

Une ordonnance individuelle habilite un ou plusieurs pharmaciens à amorcer ou à modifier une thérapie médicamenteuse chez **un seul patient, nommé sur l'ordonnance**.

Quant à l'ordonnance collective, elle habilite un ou plusieurs pharmaciens à amorcer ou à modifier une thérapie médicamenteuse chez une **population** ou un **groupe de patients identifiés** sur l'ordonnance.

CE QUE L'ORDONNANCE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE PEUT VOUS PERMETTRE

Elle peut vous permettre d'amorcer des thérapies que vous ne pourriez amorcer de manière autonome, par exemple :

- Ajouter une héparine de faible poids moléculaire à un anticoagulant prescrits en présence d'un RNI inférieur à 2;
- Amorcer un antibiotique selon les lignes directrices reconnues en présence d'un résultat positif à un test de détection rapide du streptocoque β -hémolytique du groupe A.

CE QUE L'ORDONNANCE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE NE PEUT VOUS PERMETTRE

- + Amorcer une thérapie médicamenteuse avec un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée.
- + Effectuer des diagnostics.

3.3.2. À la suite d'une demande de consultation

Vous pouvez, à la suite de l'évaluation d'un patient, amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse suivant une demande de consultation provenant d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments.

CE EN QUOI CONSISTE UNE DEMANDE DE CONSULTATION

Une demande de consultation s'adresse à vous et découle généralement d'échanges avec un professionnel responsable du suivi clinique du patient.

Cette demande porte généralement sur un ou plusieurs aspects de la thérapie médicamenteuse du patient comme l'atteinte d'une cible thérapeutique, le choix d'une molécule appropriée, la gestion d'un effet indésirable, une problématique liée à l'administration d'un médicament, la révision d'un profil pharmacologique, etc. Elle s'effectue de manière verbale ou écrite par le demandeur.

CE QUE LA DEMANDE DE CONSULTATION VOUS PERMET

- + Proposer un ensemble de recommandations (ex. : cessation ou ajout d'un médicament, modification de la dose, de la forme ou de la posologie d'un médicament prescrit) afin de répondre à l'objet de la demande de consultation. Il est obligatoire de fournir par écrit une réponse au professionnel qui vous a consulté avant d'amorcer ou de modifier la thérapie.
- + Effectuer, avec l'accord du demandeur, l'amorce ou la modification des thérapies proposées et convenir des suivis à effectuer avec le demandeur. Toutefois, si le demandeur l'avait initialement exprimé dans sa demande, vous pouvez mettre en application vos recommandations sans discussion avec celui-ci et l'informer ensuite selon des modalités de communication convenues entre vous.

CE QUE LA DEMANDE DE CONSULTATION NE VOUS PERMET PAS

- + Amorcer une thérapie médicamenteuse que le demandeur ne serait pas lui-même autorisé à prescrire. Par exemple, si un optométriste ou une sage-femme vous consulte, ceux-ci ne pourraient vous permettre d'amorcer les thérapies médicamenteuses que vous recommandez s'ils ne sont pas eux-mêmes autorisés à les prescrire. Dans ces cas, le demandeur devrait alors référer son patient à un autre professionnel, par exemple un médecin ou une IPS.
- + Amorcer une thérapie médicamenteuse avec un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée.
- + Effectuer des diagnostics.

3.3.3. Dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat

Vous pouvez, à la suite de l'évaluation d'un patient, amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse lorsque vous exercez dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat.

EN QUOI CONSISTE UNE ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

L'entente de pratique avancée en partenariat est une entente décrivant un ensemble d'activités vous permettant d'amorcer ou de modifier des thérapies médicamenteuses auprès d'un groupe de patients identifié.

Une entente de pratique avancée en partenariat :

- Peut être conclue lorsque vous exercez au sein d'une équipe de soins qui partage **la même clientèle et le même dossier patient** (ex. : en établissement de santé ou en GMF);
- Est conclue entre un pharmacien et un médecin ou une IPS. En établissement de santé, elle pourrait aussi être conclue entre des groupes de ces professionnels (pharmaciens, médecins, IPS). Dans un tel cas, les chefs de département ou de service peuvent agir en tant que signataires pour le groupe de professionnels qu'ils représentent. L'entente n'est jamais conclue entre des entités administratives existant au sein d'un établissement (ex. : Direction des services professionnels);
- Doit être constatée **par écrit**.

CE QUE LA PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT VOUS PERMET

- + Effectuer des activités d'amorce et de modification de thérapie médicamenteuse que vous ne pourriez faire de manière autonome, mais sans nécessiter d'ordonnances individuelles ou collectives d'amorce ou d'ajustement, ou encore de demandes de consultation.
- + Mettre en place une offre de service vous permettant d'offrir une prestation de soins plus fluide à l'intérieur d'une équipe de soins.

Exemple d'une entente de pratique avancée

Dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat, un pharmacien dans un centre intégré de cancérologie d'un établissement est responsable de la gestion des réactions physiques lors de la perfusion d'agents anticancéreux, en collaboration avec le personnel infirmier.

Il prescrit les agents antiallergiques au patient à prendre avant la perfusion. Si le patient présente des signes et symptômes lors de la perfusion, il prescrit les médicaments appropriés et ajuste le débit de la perfusion si nécessaire.

Si le patient présente des signes et symptômes modérés ou sévères, le pharmacien peut demander l'intervention du professionnel partenaire.

i

CE QUE L'ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT DOIT CONTENIR

L'entente doit, au minimum, préciser :

- Le nom des parties (les professionnels, ex. : pharmacien X et médecin Y);
- La clientèle visée par l'entente (le groupe de patients), qui doit être facilement identifiable (ex. : clientèle qui reçoit des anticancéreux à la clinique externe de l'établissement de santé);
- L'offre de soins et services du ou des pharmaciens (ex. : amorce de médicaments dans telle situation);
- La procédure à suivre lorsque le pharmacien consulte ou demande l'assistance du **professionnel partenaire** (ex. : comment assurer un suivi médical rapide si le patient est instable);
- Les modes de communication entre les professionnels partenaires (ex. : partage du même dossier);
- Les modalités d'évaluation des activités professionnelles (ex. : évaluation par le comité de l'évaluation de l'acte du CMDP);
- La durée de l'entente;
- La procédure pour réviser, modifier ou mettre fin à l'entente (ex. : départ d'un des professionnels visés par l'entente).

i

Assistance du **professionnel partenaire**

Le pharmacien requiert l'assistance du professionnel partenaire lorsque les soins requis excèdent ses compétences, par exemple :

- Lorsqu'il constate une dégradation de l'état de santé d'un patient et qu'il n'est plus en mesure d'assurer la surveillance de la thérapie médicamenteuse. Cette dégradation peut notamment être constatée par des résultats de tests anormaux ou l'observation de signes et symptômes (ex. : patient instable);
- Lorsque les résultats attendus de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints (ex. : tension artérielle qui demeure élevée malgré l'utilisation de différents antihypertenseurs);
- Lorsque le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse (ex. : saignement important sous anticoagulant).

Lorsque le pharmacien demande l'intervention du professionnel partenaire, il doit lui mentionner le motif de sa demande et en préciser le degré d'urgence.

À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, le pharmacien peut continuer d'exercer ses activités à l'égard du patient selon les termes de l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par le professionnel partenaire.

CONDITIONS

- + Exercer, en collaboration avec le professionnel partenaire, une surveillance générale et régulière de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente, de la manière convenue et incluse à l'entente. Par exemple, vous pouvez tenir des rencontres périodiques portant sur des mécanismes de collaboration, de discussion de cas ou de rétroaction sur la prescription de médicaments ou de tests.
- + Mentionner votre participation à une entente dans votre déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec; conserver une copie de celle-ci puisque l'Ordre pourrait vous en faire la demande.



4. Prolonger une ordonnance



Vous pouvez prolonger une ordonnance pour un patient lorsque celle-ci arrive à échéance avant qu'il ne puisse en obtenir une nouvelle et si vous jugez que cette ordonnance ne devrait pas être interrompue.

Pour prolonger une ordonnance, il n'est pas nécessaire que la thérapie soit utilisée de façon continue par le patient. Par exemple, vous pourriez prolonger un médicament utilisé au besoin pour le traitement de migraines périodiques si vous jugez que le patient bénéficierait d'avoir le médicament en sa possession afin d'amorcer rapidement un traitement.

Vous pouvez prolonger une ordonnance émise par **tout professionnel habilité à prescrire au Canada**, dans la mesure où, si ce professionnel exerçait au Québec, il pourrait également émettre la même ordonnance.

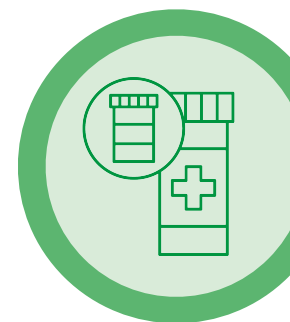
Par exemple, il est possible de prolonger une ordonnance émise par une infirmière praticienne spécialisée exerçant dans une province autre que le Québec, car cette professionnelle pourrait prescrire les mêmes médicaments si elle exerçait au Québec.

DÉMARCHE

- + Ne pas prolonger l'ordonnance pour une durée supérieure à la durée de validité de l'ordonnance initiale du prescripteur.
- + Ne jamais prolonger une ordonnance au-delà d'une année, même si la validité de l'ordonnance initiale est supérieure à 12 mois.
- + Recommander au patient de prévoir un rendez-vous de suivi dans les meilleurs délais.
- + Informer le prescripteur initial de la prolongation de l'ordonnance si vous le jugez utile.



5. Substituer un médicament



Vous pouvez substituer un médicament pour un autre dans certaines circonstances.

Lorsqu'un médicament est en rupture d'approvisionnement

Vous pouvez substituer un médicament lorsque vous ne pouvez pas obtenir de deux grossistes reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux les quantités nécessaires du médicament pour répondre aux besoins de vos patients.

Lorsque vous êtes informé du retrait du marché ou d'une rupture prochaine annoncée d'un médicament

Vous pouvez aussi dès ce moment procéder à une substitution thérapeutique, si cela est souhaitable pour vos patients. Si le médicament faisant l'objet d'un retrait prochain est encore disponible, la substitution peut s'effectuer au plus tôt 3 mois avant la date prévue de ce retrait.

Lorsque le médicament présente un problème relatif à son administration

Par exemple, vous pouvez substituer un médicament qui ne peut être écrasé chez un patient présentant une dysphagie.

Lorsque le médicament prescrit présente un risque pour la sécurité du patient

Si la situation clinique du patient justifie une amorce rapide d'une thérapie médicamenteuse et que le prescripteur ne peut être joint en temps utile. Par exemple, si un patient se présente avec une ordonnance pour un antibiotique devant être débuté promptement, pour lequel il est allergique et que le prescripteur ne peut être joint, vous pourriez alors considérer la substitution vers un autre antibiotique dans le respect des lignes directrices de traitement en vigueur.

Lorsqu'un médicament n'est pas disponible dans le cadre des activités d'un établissement de santé

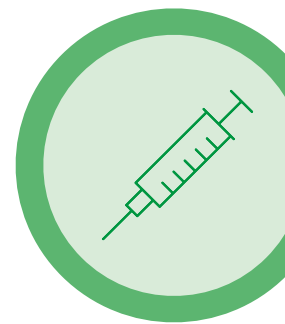
Par exemple, vous pouvez substituer un médicament qui n'est pas inscrit au formulaire de l'établissement.

DÉMARCHE

- + Inscrire au dossier du patient la circonstance de la substitution (rupture d'approvisionnement, retrait du marché, problème d'administration, etc.).
- + Prescrire la nouvelle thérapie en remplacement.
- + En pharmacie communautaire, informer le patient de la substitution.
- + Informer le prescripteur initial de la substitution.

Malgré le caractère autonome de cette activité, il vous est toujours possible de discuter avec le prescripteur si l'état de santé du patient, la condition traitée ou la nature particulière du médicament à substituer rend la substitution problématique.

6. Administrer un médicament



Vous pouvez administrer un médicament à un patient dans trois situations différentes.

Pour démontrer l'usage approprié au patient

À la demande du patient ou lorsque vous déterminez qu'il pourrait en bénéficier, vous pouvez administrer une dose d'un médicament qui lui est prescrit pour en démontrer l'usage approprié.

Pour vacciner une personne

Vous pouvez administrer un vaccin à une personne de 6 ans et plus. Vous pouvez également administrer un vaccin contre l'influenza ou d'autres vaccins prescrits en prévision d'un voyage à une personne d'au moins 2 ans.

Pour traiter une situation urgente

Lorsque vous jugez qu'une personne en détresse pourrait bénéficier de l'administration d'un médicament que vous seriez autorisé à prescrire et administrer, vous pouvez procéder à son administration. Vous pouvez administrer des médicaments en vente libre (ex. : la naloxone, l'épinéphrine ou la nitroglycérine) et du salbutamol.

DÉMARCHE ET CONDITIONS

- + Se limiter aux voies d'administration autorisées :
 - Orale;
 - Topique;
 - Sous-cutanée;
 - Intranasale;
 - Intradermique;
 - Intramusculaire;
 - Par inhalation.
- + Avoir réussi les formations requises :
 - Formation sur les techniques d'administration d'un médicament de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ou avoir obtenu une dispense de celui-ci.
 - Réanimation cardiorespiratoire (RCR) et manœuvres en cas d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé. Cette formation doit inclure l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et l'utilisation d'un système de ventilation masque et ballon. L'Ordre reconnaît la formation offerte par trois organisations indépendantes telles la Fondation des maladies du cœur, la Croix-Rouge et Ambulance Saint-Jean.
- + Lorsque vous administrez un vaccin, dans les deux jours ouvrables, inscrire dans le registre provincial de vaccination les informations relatives au vaccin administré.

L'activité visant à prescrire et administrer des vaccins comporte des aspects organisationnels et administratifs distincts.

Spécifiquement pour la vaccination, l'Ordre a produit un guide d'exercice plus exhaustif pour mieux vous guider dans cette activité. Nous vous invitons à en prendre connaissance.

Références

Loi sur la pharmacie

Code de déontologie des pharmaciens

Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (lien à venir)

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament

Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien

Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

La vaccination par le pharmacien – Guide d'exercice, Ordre des pharmaciens du Québec

Guide d'application des standards de pratique, Ordre des pharmaciens du Québec

Guide d'exercice
Les activités professionnelles du pharmacien



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC